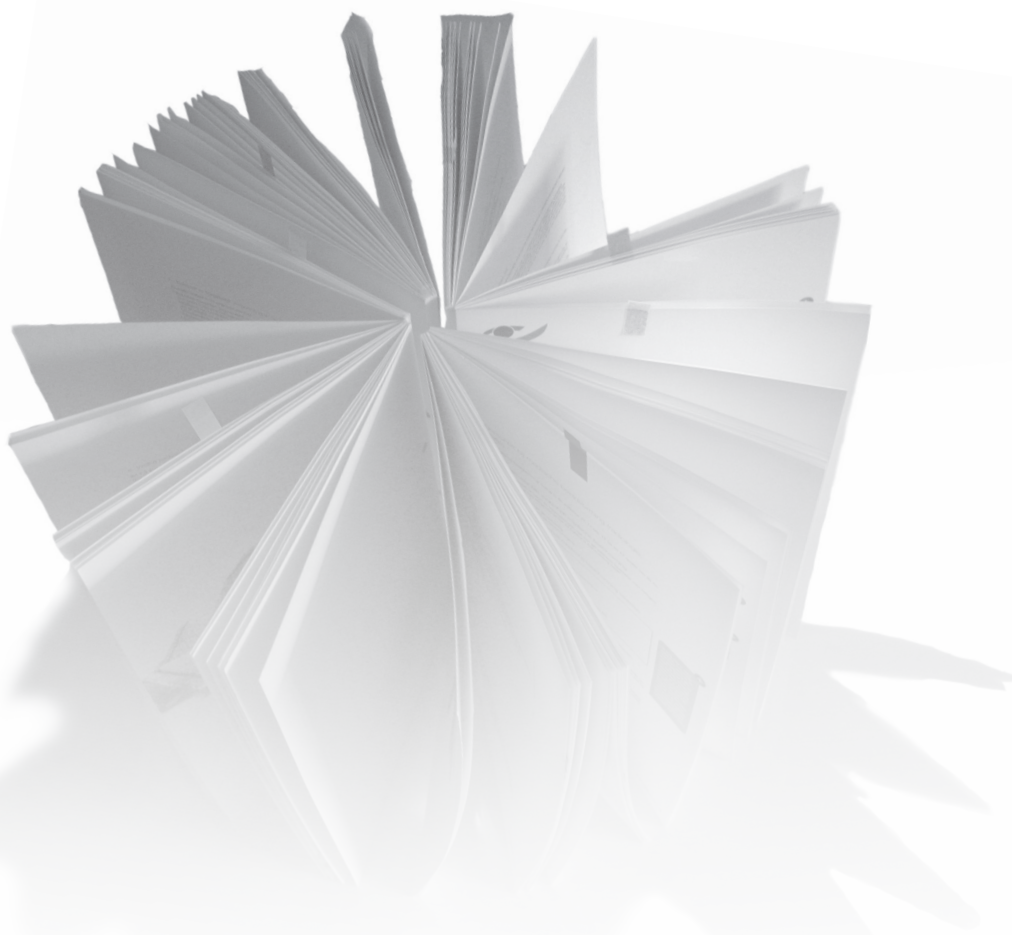


# 4<sup>e</sup> Partie

## Directives de l'INAMI



# I. Droit aux soins de santé pour les personnes déplacées en provenance d'Ukraine

En vigueur à partir du 3 juin 2022.

## Introduction

En réponse à l'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, le Conseil de l'Union européenne a instauré une protection temporaire pour certaines catégories de personnes déplacées depuis le 24 février 2022 à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date<sup>1</sup>.

Cette protection temporaire est en principe accordée auxdites personnes pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la protection temporaire et est automatiquement prolongée de six mois pour une durée maximale d'un an si le Conseil ne met pas fin plus tôt à la protection temporaire.

Conformément à l'article 57/30 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger bénéficiant de la protection temporaire est autorisé à séjourner durant un an. Cette autorisation est renouvelée, pour des périodes de six mois, tant que la protection temporaire n'a pas pris fin. L'étranger bénéficiant d'une protection temporaire et autorisé à séjourner est inscrit au registre des étrangers et se voit délivrer un titre de séjour (titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois de manière limitée ("A. Séjour limité")). Dans la mesure où cela est nécessaire, une annexe 15 peut être délivrée à l'étranger en attendant la délivrance de la carte A, conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les personnes concernées doivent se présenter à l'Office des Étrangers dès leur arrivée en Belgique. Elles recevront alors une attestation de protection temporaire (annexe 1)<sup>2</sup> ou, si l'attestation de protection temporaire ne peut être délivrée immédiatement, une preuve d'enregistrement (annexe 2)<sup>3</sup>.

## Inscription auprès d'une mutualité

Conformément à l'article 128*quinquies*, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, les étrangers qui sont, de plein droit, admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, peuvent être inscrits en qualité de titulaire résident.

Les personnes bénéficiant de la protection temporaire peuvent prouver la qualité de résident au moyen d'une attestation de protection temporaire, ou d'une preuve d'enregistrement. Une attestation papier de protection temporaire ne doit pas nécessairement être remise. La preuve du statut de protection temporaire peut également être apportée par consultation électronique du service web ForeignerSituation de la BCSS (consultSpecialInfo (= IT202)).

1. Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 04.03.2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'art. 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire.

2. Non publiée.

3. Non publiée.

La preuve d'enregistrement n'a été délivrée que pendant la période où les personnes concernées devaient se rendre au centre d'enregistrement Bordet car toutes les demandes de protection temporaire ne pouvaient pas être examinées immédiatement. Depuis le déménagement du centre d'enregistrement au Heysel, cela se fait sur rendez-vous et les preuves d'enregistrement ne sont plus délivrées. Dans un nombre limité de cas, il est possible qu'après une enquête plus approfondie de l'Office des étrangers, il apparaisse qu'une personne qui a reçu une preuve d'enregistrement n'est pas éligible à la protection temporaire. Pour les personnes inscrites en qualité de résident sur la base de la preuve d'enregistrement, les organismes assureurs doivent ensuite vérifier si la personne concernée est bien inscrite au registre des étrangers. Cette vérification doit intervenir au plus tard à la fin du deuxième trimestre suivant le trimestre d'inscription. S'il apparaît que l'intéressé n'est pas inscrit au registre des étrangers, l'organisme assureur contacte l'intéressé afin de le mettre en ordre d'assurabilité.

L'inscription en qualité de résident prend effet le premier jour du trimestre au cours duquel l'attestation de protection temporaire ou l'attestation d'enregistrement est délivrée.

Si les personnes bénéficiant d'une protection temporaire remplissent les conditions pour être inscrites en qualité de personne à charge d'une autre personne bénéficiant d'une protection temporaire, elles peuvent également être inscrites en qualité de personne à charge de cette personne. À titre d'exemple, une mère et ses enfants bénéficient d'une protection temporaire : la mère peut être inscrite en qualité de résident et les enfants peuvent être inscrits en qualité de personne à charge de la mère.

L'inscription en qualité d'enfant à charge prend effet le même jour que l'inscription en qualité de résident.



Exemple : Une mère et un enfant bénéficient de la protection temporaire le 3 mai 2022. Si la mère s'inscrit comme titulaire résidente, cette inscription prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2022. L'inscription de l'enfant comme personne à charge prend également effet le 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'inscription comme personne à charge en qualité de conjoint, de cohabitant ou d'ascendant exige que la personne à charge ait la même résidence principale que le titulaire. Cette inscription ne peut prendre effet qu'une fois cette condition remplie.

Les personnes bénéficiant d'une protection temporaire peuvent également être inscrites comme personne à charge d'une personne qui ne bénéficie pas d'une protection temporaire si les conditions réglementaires sont remplies à cet effet. Dans ce cas, les règles normales s'appliquent également pour le droit à l'intervention majorée (voir ci-dessous).

## Droit à l'intervention majorée de l'assurance

On peut présumer que les personnes bénéficiant de la protection temporaire n'ont actuellement aucun revenu. Les personnes concernées peuvent bénéficier de l'intervention majorée sans avoir à procéder à une enquête sur les revenus si elles sont inscrites comme titulaire ou comme personne à charge d'une autre personne qui bénéficie de la protection temporaire. Dans ce cas, ils ne doivent donc pas signer de déclaration sur l'honneur relative à leurs revenus. Le droit à l'intervention majorée est ouvert le jour même où l'inscription en qualité de titulaire ou personne à charge prend effet. Pour la prolongation de ce droit à l'intervention majorée, les règles normales de maintien de droit octroyé après enquête sur les revenus s'appliquent. La protection temporaire est considérée comme un indicateur de revenus modestes stables. La mutualité qui gère le dossier vérifie au plus tard le 31 août de l'année suivant celle de l'ouverture du droit, s'il existe encore un indicateur au 30 juin de l'année suivant celle de l'ouverture du droit. Si une telle situation n'existe plus et que le ménage ne peut pas bénéficier du droit automatique à l'intervention majorée, le droit sera retiré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Le droit est néanmoins maintenu si le ménage signe une déclaration sur l'honneur avant cette date, qui démontre que les revenus au moment de cette déclaration sont inférieurs au plafond applicable à ce moment. Si le droit peut être prolongé, ils seront inclus dans le contrôle systématique pour la première fois en 2024. Les personnes qui bénéficient de la protection temporaire sont considérées comme un ménage distinct pour l'application de l'intervention majorée. Le ménage pris en considération est composée du demandeur, de son conjoint non séparé de fait ni séparé de corps et de biens, ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge.

Si une personne déplacée est inscrite à charge d'une personne ne bénéficiant pas de la protection temporaire, les règles normales s'appliquent. Si le titulaire bénéficie de l'intervention majorée sur la base d'une enquête sur les revenus de la mutualité, il y aura un changement dans la composition du ménage et le droit à l'intervention majorée prendra fin, au plus tard le dernier jour du trimestre suivant celui au cours duquel ce changement est intervenu, sauf si ce changement résulte de l'arrivée dans le ménage d'un enfant à charge de moins de 16 ans pour lequel l'inscription au Registre national est demandée pour la première fois ou qui a obtenu le statut de protection temporaire, auquel cas le droit à l'intervention majorée est également accordé à l'enfant.

Si un ménage bénéficie de l'intervention majorée sur base de la protection temporaire et que l'un de ses membres bénéficie ultérieurement d'un avantage ou se trouve dans une situation permettant d'octroyer le droit automatique à l'intervention majorée à ce même ménage, ce ménage doit continuer à bénéficier du droit si les conditions d'ouverture ou de maintien du droit automatique sont remplies. La réglementation relative aux contrôles intermédiaires ou systématiques ne s'applique alors plus.

## Maximum à facturer

Pour le maximum à facturer, le ménage est en principe composé de toutes les personnes habitant à la même adresse. La composition de ménage est déterminée sur la base des données du Registre national des personnes physiques et la situation au 1<sup>er</sup> janvier est prise en compte.

Un certain nombre de personnes qui bénéficient d'une protection temporaire peuvent également être hébergées dans des familles d'accueil et ensuite probablement inscrites à la même adresse que la famille d'accueil. Les personnes concernées sont considérées comme étant dans une situation assimilée à une situation de dépendance. Les personnes concernées forment par conséquent un ménage à part entière, le cas échéant avec leur conjoint(e) ou la personne avec laquelle elles forment un ménage de fait, ainsi qu'avec leurs personnes à charge dans l'hypothèse où ces personnes ont la même résidence principale.

La présente circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2022/91<sup>4</sup> du 15 mars 2022.



Circulaire O.A. n° 2022/217 – 2299/13, 3991/349 et 3998/56 du 8 juin 2022.